

Notant que la violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut, chez ceux qui y sont exposés, avoir sur les attitudes ou les comportements des effets à long terme, tels qu'une tolérance accrue de la violence dans l'ensemble de la société,

Consciente du fait que de nombreux délinquants, y compris ceux qui sont déclarés coupables de délits liés à la violence dans la famille, et de nombreuses victimes ont eux-mêmes subi de mauvais traitements quand ils étaient enfants,

Reconnaissant le fait que la violence dans la famille est souvent un phénomène récurrent et que des mesures efficaces, prises à temps dans le cadre d'une politique de prévention du crime, peuvent prévenir de futurs incidents,

Convaincue que le problème de la violence dans la famille est un phénomène général qui affecte tous les secteurs de la société sans distinction de classe, de revenu, de culture, de sexe, d'âge ou de religion,

Consciente que le problème complexe de la violence dans la famille est considéré différemment dans les milieux culturels propres à différents pays et que, sur le plan international, il faut l'aborder en tenant compte du contexte culturel de chaque pays,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de commencer, ou de continuer à examiner, mettre au point et appliquer, dans le cadre du système de justice pénale et hors de ce système, des politiques, mesures et stratégies pluridisciplinaires pour combattre la violence dans la famille sous tous ses aspects, notamment dans les domaines juridique, judiciaire, social, éducatif, psychologique, économique, sanitaire et correctionnel et dans celui de l'application des lois et, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence dans la famille;

b) D'assurer aux victimes de la violence dans la famille un traitement équitable et une assistance efficace;

c) D'accroître la prise de conscience de la violence dans la famille et y sensibiliser davantage l'opinion, en développant, en particulier, l'éducation des spécialistes de la justice pénale et d'autres catégories professionnelles dans ce domaine;

d) De prévoir un traitement approprié pour les délinquants;

2. *Recommande* que les Etats Membres fassent en sorte que leurs systèmes de justice pénale et les organismes chargés de s'occuper des mineurs et de leur famille soient équipés pour faire face au problème de la violence dans la famille et prennent les mesures efficaces et équitables qui s'imposent;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'organiser des échanges d'informations, de données d'expérience et de résultats de recherche sur la violence dans la famille entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et recommande à cet égard qu'il soit fait usage du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et des autres moyens disponibles pour faciliter l'échange d'informations relatives à la violence dans la famille et aux moyens de limiter ce phénomène;

4. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les organisations intergouvernementales et non gouver-

nementales intéressées à faire place au problème de la violence dans la famille dans les préparatifs de l'Année internationale de la famille et dans les manifestations auxquelles elle donnera lieu, ceci dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale;

5. *Prie* le Secrétaire général de réunir, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de fonds extra-budgétaires, un groupe de travail d'experts chargé d'établir, à l'intention des praticiens, des principes directeurs ou un manuel concernant le problème de la violence dans la famille, qui seront examinés au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à ses réunions préparatoires régionales, compte tenu des conclusions du rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille⁹¹;

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'inscrire, à titre prioritaire, la question de la violence dans la famille à l'ordre du jour du neuvième Congrès.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/115. Utilisation des enfants dans des activités criminelles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant⁵² et la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁶, ainsi que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁹²,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹³ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸⁶,

Rappelant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1988, elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 43/121 du 8 décembre 1988 sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs et 40/35 du 29 novembre 1985 sur l'élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1989/66 du 24 mai 1989 sur les Règles de Beijing et 1990/33 du 24 mai 1990 sur la réduction de la demande et la prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient,

Consciente que, parmi les formes traditionnelles d'exploitation des enfants, l'utilisation des enfants dans des activités criminelles, en particulier celles qui ont pour objet la réalisation de profits illicites, est devenue un phénomène de plus en plus grave,

Préoccupée par le fait que des adultes poussent des enfants à adopter un style de vie fondé sur le crime, qui

⁹² E/CONF.82/15.

⁹³ Résolution 45/112, annexe.

les empêche de s'épanouir et de jouer le rôle qui leur revient dans la société,

Considérant que l'utilisation d'enfants par des adultes dans des activités criminelles lucratives est une pratique grave qui représente une violation des normes sociales et revient à priver les enfants de leur droit de se développer et d'être éduqués et élevés dans des conditions satisfaisantes, et compromet leur avenir,

Soulignant que certaines catégories d'enfants — fumeurs, vagabonds, jeunes dévoyés ou "enfants des rues" — sont exposés à l'exploitation et notamment incités à se livrer au trafic et à l'abus des drogues, à la prostitution, à la pornographie, au vol, au cambriolage, à la mendicité et à l'homicide moyennant récompense,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de la formulation de programmes destinés à résoudre le problème de l'utilisation des enfants dans des activités criminelles et d'adopter notamment les mesures concrètes suivantes :

a) Procéder à une étude et à une analyse systématique du phénomène;

b) Mener des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agents des services de répression et des autres membres du personnel des services judiciaires ainsi que des décideurs, afin de leur faire prendre conscience de ces situations à risque social par lesquelles des enfants sont poussés par des adultes à se livrer à des activités criminelles;

c) Prendre des mesures pour lutter contre la criminalité en veillant à ce que des sanctions appropriées visent les adultes qui sont les instigateurs et les auteurs des crimes plutôt que les enfants qui sont eux-mêmes victimes de la criminalité, puisque étant exposés au crime;

d) Arrêter des politiques et programmes d'ensemble, ainsi que des mesures préventives et correctives efficaces, afin de mettre un terme à l'utilisation et à l'exploitation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la situation dans différents pays et de faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'application de la présente résolution;

3. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter le concours du Centre pour les droits de l'homme et de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que des autres instituts compétents dans l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner cette question et de la garder constamment à l'étude.

45/116. Traité type d'extradition

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan⁶⁸, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶⁹, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès⁷⁷, relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les Etats Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès⁷⁷, relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition,

Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁹²,

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Gravement préoccupée par l'escalade des activités criminelles nationales et transnationales,

Convaincue que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition contribuera considérablement à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits accordés à toute personne partie à une procédure pénale, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³,

Consciente que dans bien des cas les accords d'extradition bilatéraux sont devenus caducs et devraient être remplacés par des dispositions modernes qui tiennent compte de l'évolution du droit pénal international,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles,

1. *Adopte* le Traité type d'extradition annexé à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;